

DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2025-134
portant mise en demeure
de la société STOCKMEIER à Arnas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts visés à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 modifié actualisant l'ensemble des prescriptions réglementant les activités de la société QUARON à Arnas ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation du site d'Arnas effectuée par la société QUARON en décembre 2015 et complétée en avril 2016 ;

VU le changement de nom de la société QUARON pour devenir la société STOCKMEIER ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 21 mai 2025 sur le site exploité par la société STOCKMEIER ;

VU le courrier du 6 juin 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé spécifie que la hauteur de stockage des matières dangereuses, notamment des substances et mélanges toxiques solides et liquides, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 est applicable à l'établissement et que cet arrêté mentionne en ses annexes 1 et 2 :

« Annexe I – Définitions -Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes. »

« Annexe 2 – 9. Conditions de stockage... La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage." » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 21 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'à l'intérieur d'un bâtiment de stockage, des GRV (contenant mobile de 1000 litres) de matières dangereuses (acide nitrique 63 %, javel...) sont disposés jusqu'au 3^{ème} niveau paletier (sol, 1^{er} niveau, 2nd niveau, 3^{ème} niveau), à plus de 4,5 m, et que la hauteur d'un GRV est d'environ 1,1 m, qu'ainsi la hauteur de stockage de liquides dangereux dépasse 5 m ;

CONSIDÉRANT que l'acide nitrique 63 % présente la propriété de dangers « H331 toxicité aiguë par inhalation » et est à ce titre classable dans la rubrique 4130.2, pareillement la Javel présente la propriété de danger « H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques » et, est à ce titre classable dans la rubrique 4510, qu'ainsi ces produits sont des matières dangereuses visées par l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société STOCKMEIER, dont le siège social est situé 3 Rue de la Buhotiere - ZI de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, exploitant une plate-forme logistique de produits chimiques au 235 Rue Grange Morin, ZI ARNAS, sur la commune d'Arnas est mise en demeure de respecter, sous 15 jours, l' article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 concernant la hauteur de stockage des matières dangereuses, notamment des substances et mélanges toxiques solides et liquides, qui est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'injonction à l'article 1 sera considérée comme satisfaites dès lors que la hauteur de stockage des solides et des liquides en contenants mobiles de produits dangereux visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes, sera inférieure à 5 mètres par rapport au niveau du sol.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire d'Arnas et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.